

● (1740)

M. Baldwin: On se croirait au caucus du NPD.

M. Knowles: Je ne vous ai jamais vu à l'un d'eux.

M. Kilgour: Depuis la condamnation par Dickens du système carcéral, il n'a jamais été aussi impérieux d'apporter des changements rapides et profonds à nos services correctionnels. L'historien David Rothman a écrit ceci:

Chaque génération redécouvre les scandales de l'incarcération, chacune se donne pour mission d'y mettre un terme et chacune laisse en héritage toute une série d'échecs. Les cris de ralliement d'une période ont des échos lugubres dans la suivante.

En réalité, ces dernières années ont été témoins de nombreux changements et les prisons canadiennes ne ressemblent en rien au premier pénitencier canadien ouvert à Kingston, en 1835. A la suite des recommandations contenues dans le rapport sur la planification des services correctionnels du comité MacLeod, une réforme à une grande échelle avait lieu en 1960. Cette année-là, on a amélioré les programmes de travail et les installations, on a mis en œuvre des programmes de formation et d'instruction et l'on a construit de nouveaux bâtiments. Par ailleurs, deux changements d'importance sont survenus: en premier lieu, on a établi des bureaux régionaux et, en second lieu, on a syndiqué les employés des pénitenciers, qui, désormais, font partie du personnel du solliciteur général, et sont membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Monsieur l'Orateur, si vous constatez des incohérences dans mon discours, je les dois à la grippe que j'ai attrapée. J'ai dû me tirer du lit pour assister aux délibérations de cet après-midi.

M. Knowles: Ne vous absentez surtout pas demain soir.

M. Kilgour: D'après le rapport MacGuigan, les deux changements dont je viens de vous parler ont entraîné le morcellement de l'autorité, créant la confusion au sujet des rôles et des attributions qui, en plus du comportement plus militant des détenus, ont donné lieu à des bouleversements violents, caractéristiques des années 1970.

Les deux grands principes exposés dans le rapport MacGuigan sont les suivants: en premier lieu, l'incarcération vise la protection de la société et la dénonciation d'un comportement criminel. L'incarcération est une mesure légitime de dernier recours: elle s'adresse au délinquant qui refuse de plein gré les solutions de rechange à l'incarcération, plus constructives et moins sévères. En deuxième lieu, la notion de protection de la société au moyen de l'incarcération englobe non seulement la protection au cours de la durée de cette détention, en retirant physiquement de la société toute personne réputée dangereuse ou qui n'a pas respecté les valeurs protégées en vertu du droit pénal, mais également la protection de la société après la libération de cette personne, au moyen d'un système carcéral conçu en vue de la réforme éventuelle du délinquant qui a purgé sa peine.

Le nouveau solliciteur général a entièrement souscrit à ces principes et a exprimé, devant les membres du comité de la justice et des questions juridiques, l'espoir que ce dernier s'intéresserait tout particulièrement aux solutions autres que l'incarcération.

Examinons ces deux principes du point de vue du système pénitentiaire. Du point de vue carcéral, pour protéger la société, il faut empêcher la violence collective. Le rapport

Les pénitenciers

MacGuigan est parti du principe que le système pénitentiaire visait à empêcher la violence collective. En pratique, on y est parvenu au moyen d'une surveillance et d'une discipline constantes à l'aide d'un système de règles et de règlements très élaborés. Il y a déjà eu des excès. La surveillance et l'ordre, la prévention des émeutes et des évasions l'ont emporté sur toutes les autres considérations.

Le rapport MacGuigan a reconnu que, pour empêcher la violence collective, il fallait respecter quatre conditions: D'abord, faire preuve de justice; deuxièmement, occuper le détenu; troisièmement, favoriser sa réadaptation sociale; et quatrièmement, bien gérer l'établissement.

Selon le deuxième principe le système pénitentiaire doit réadapter le délinquant. Le concept de la réadaptation est une idée assez moderne qui n'était pas acceptée jadis. Par exemple, le dernier gardien de la prison de Sing-Sing, dans l'État de New York, croyait que le rôle de la prison était de modifier le comportement des détenus plutôt que leur caractère—de les rendre sinon meilleurs, au moins plus respectueux du droit pénal. A son avis, c'est la seule amélioration à laquelle la société pouvait s'attendre.

Au Canada, le principe de la réadaptation fit son apparition dans les rapports Archambault et Fauteux dans les années 50 et se retrouvait dans les rapports Ouimet dans les années 60. Il s'agissait de remplacer les «entrepôts» qui cherchent seulement à tenir les prisonniers à l'écart du public. Le principe de la réadaptation se justifiait pour des raisons humanitaires et devait permettre de transformer des criminels réformables en citoyens respectueux des lois. Néanmoins, la réadaptation s'est révélée un échec.

Le rapport MacGuigan a également rejeté ce modèle. Il croit à la supériorité des stimulants. Il part du principe que le délinquant est le seul à pouvoir s'amender, mais que le système pénitentiaire doit être structuré de façon à soutenir ses efforts en réunissant les conditions essentielles. Ces conditions, je l'ai déjà dit, sont: la justice, le travail et la socialisation.

La condition d'existence de la justice dans les pénitenciers, d'après le rapport MacGuigan, repose sur trois principes. Le premier veut que ce soit la sentence d'emprisonnement imposée par le tribunal qui constitue la punition. Le personnel du système pénitentiaire n'a ni le pouvoir, ni le droit, ni l'obligation d'alourdir cette peine. Le deuxième principe veut que ce soit la règle du droit qui prime dans les pénitenciers canadiens. Le troisième, c'est que les détenus ont un droit personnel à la justice, et que cette justice est aussi la condition essentielle de leur socialisation et de leur redressement personnel. Elle suppose aussi bien le respect de la personne et des biens d'autrui que l'équité de traitement. Il faut des règles claires, des méthodes disciplinaires équitables et l'obligation de motiver toute décision touchant les détenus.

Je ne saurais trop dire que tous ces principes ont été agréés par le nouveau solliciteur général. La primauté de la règle du droit est un axiome de la *common law*. Les prisons n'échappent pas à la règle qui veut que la justice triomphe partout et en toutes circonstances. Quelqu'un a même dit qu'une société se juge sur ce qui se passe non pas à l'extérieur des prisons mais à l'intérieur de leurs murs. Quand les prisons sont injustes, c'est la haine qu'on encourage, ce qui finit par produire la violence et la licence.